



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale Pays de la Loire
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bellevigne-en-Layon (49)**

N° : 2021-5814 - Rectificatif

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe¹ des Pays-de-la-Loire a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion collégiale du 15 février 2022 pour l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Bellevigne-en-Layon (49). Ont ainsi délibéré collégialement : Bernard Abrial, Olivier Robinet et en qualité de membres associés, Mireille Amat, Vincent Degrotte .

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie par monsieur le maire de Bellevigne-en-Layon pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 décembre 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 18 août 2021 l'agence régionale de santé de Maine-et-Loire, qui a transmis une contribution en date du 25 janvier 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire (MRAe).

Synthèse de l'Avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bellevigne-en-Layon (5 751 habitants en 2019). La collectivité a arrêté le projet de PLU pour ce territoire le 8 octobre 2021.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent la consommation d'espaces naturels et agricoles et les conséquences de l'organisation spatiale du développement envisagé, la préservation des éléments de patrimoine naturel et paysager ainsi que la prise en compte (atténuation et adaptation) des effets du changement climatique.

Du point de vue de la qualité du document et notamment de l'évaluation environnementale, la MRAe relève des limites au plan méthodologique du fait d'un inventaire des zones humides partiel, de l'absence de restitution des études de la trame verte et bleue et d'une analyse des incidences Natura 2000 à compléter pour ce qui concerne les effets indirects du projet d'urbanisation. Par ailleurs, il est à relever que du fait d'une défaillance d'un premier bureau d'étude, la reprise du processus d'évaluation n'a pu peser véritablement que sur les aspects réglementaires alors que les grandes orientations d'aménagements avaient déjà été établies au PADD.

Tout en s'inscrivant en compatibilité avec le SCOT Loire en Layon établi en 2015, le projet de PLU s'attache à réduire la consommation d'espace de près de moitié par rapport à la décennie précédente. Toutefois la durée de 14 ans prise en compte pour l'évaluation des besoins de construction nécessite d'être ramenée à un horizon de 10 ans moins incertain dans l'attente du futur SCOT du pôle métropolitain Loire Angers.

Les dispositions réglementaires destinées à assurer la préservation des principaux enjeux relatifs aux espaces naturels participant à la trame verte et bleue apparaissent appropriés. Si l'inventaire des zones humides doit être complété sur l'ensemble du territoire communal, des investigations ciblées sur tous les secteurs opérationnels de projets ont toutefois permis d'évaluer les principales incidences du projet de PLU sur celles-ci. En revanche, dans certains cas, le défaut d'investigations plus poussées pour mieux cerner les enjeux relatifs à la biodiversité dans les secteurs de projet est préjudiciable. Ainsi de manière complémentaire, des investigations naturalistes proportionnées au niveau d'enjeu seront nécessaires au stade opérationnel.

La situation de certaines stations d'épuration communale, du point de vue de leurs performances et de leur niveau de surcharge, doit amener la collectivité à conditionner l'urbanisation de certains secteurs à la mise en conformité ou à la réalisation de nouveaux équipements d'assainissement à même de garantir une qualité des rejets en adéquation avec les milieux récepteurs.

Enfin, les orientations d'aménagement et de programmations des secteurs à urbaniser gagneraient à être enrichies des apports du PCAET du pôle métropolitain Loire Angers en faveur d'un urbanisme davantage résilient en réponse à l'enjeu de réchauffement climatique.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de l'élaboration du PLU de Bellevigne-en-Layon en tant que document d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (article R 104-9 du Code de l'urbanisme en vigueur au moment de la prescription du PLU)².

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de PLU de Bellevigne-en-Layon et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Au dernier recensement (INSEE 2019) la commune de Bellevigne-en-Layon comptait 5 751 habitants pour une superficie de 9 437 hectares .

Cette nouvelle commune créée le 1^{er} janvier 2016 est issue de la fusion de cinq communes déléguées (Thouarcé, Faye-d'Anjou, Champ-sur-Layon, Rablay-sur-Layon et Faveraye-Mâchelles), Bellevigne-en-Layon. Elle est au centre d'un triangle formé par les trois plus grandes villes du département du Maine-et-Loire : Angers au nord, Cholet au sud-ouest et Saumur à l'est.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Bellevigne-en-Layon appartient à la communauté de communes Loire Layon Aubance qui regroupe 19 communes pour une population résidente à l'année de 56 253 habitants.

Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire en Layon approuvé le 29 juin 2015, en révision depuis le 29 juin 2018. La commune déléguée de Thouarcé est définie au SCOT comme un pôle d'équipements et de services principal (PESP), tandis que les quatre autres communes déléguées sont catégorisées « hors pôles ».

À noter que la communauté de communes Loire Layon Aubance est désormais incluse au périmètre du futur SCOT du pôle métropolitain Loire Angers (PMLA), qui se substituera au SCOT actuel.

2 La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « Asap » a depuis modifié le Code de l'urbanisme en élargissant désormais l'évaluation environnement à toutes les élaborations de PLU .



Figure 1 – situation du territoire de Bellevigne-en-Layon (source rapport de présentation)

Le rapport de présentation indique que de Bellevigne-en-Layon a connu une forte progression démographique au cours des années 1990, pour amorcer un net fléchissement au dernier recensement (+0,29 % par an entre 2012 et 2017)³.

En 2018, elle disposait d'un parc de 2324 logements, croissant à un rythme moyen de 25 logements par an depuis 2008. Cette dynamique s'est également infléchi depuis 2015 pour atteindre 11 logements par an plus récemment.

En termes économiques, le cycle viticole rythme le territoire de la commune. Fort de trois aires AOC (Côteaux du Layon, Anjou-Villages et Anjou) et de huit AOP, le nouveau nom de la commune « Bellevigne-en-Layon » entre en résonance avec l'identité économique de son territoire.

Territoire de terroirs, indirectement desservi par des axes structurant (elle bénéficie de la proximité de l'entrée/sortie n°24 de l'A87 Angers/Cholet), Bellevigne ne dispose pas d'Actiparc⁴ identifié au SCoT. Néanmoins, Thouarcé est un pôle économique intermédiaire. C'est sur cette polarité de la commune déléguée de Thouarcé que le rééquilibrage s'effectuera à l'échelon de la commune de Bellevigne-en-Layon.

Entre vallées, versants viticoles, et plateaux boisés au nord, Bellevigne-en-Layon dispose de plusieurs sites reconnus pour leur valeur environnementale (vallée du Layon, forêt de Brissac en ZNIEFF de type 2...). Le plus emblématique de tous, la vallée du Layon, axe structural central, est classée en Natura 2000 sur sa frange Nord-Ouest.

3 Les données du dernier recensement publiées en janvier 2022 montrent que la population légale a évolué de 0,36 % entre 2017 et 2019.

4 Il s'agit de zones d'activité « Anjou Actiparc » identifiées comme d'intérêt départemental.

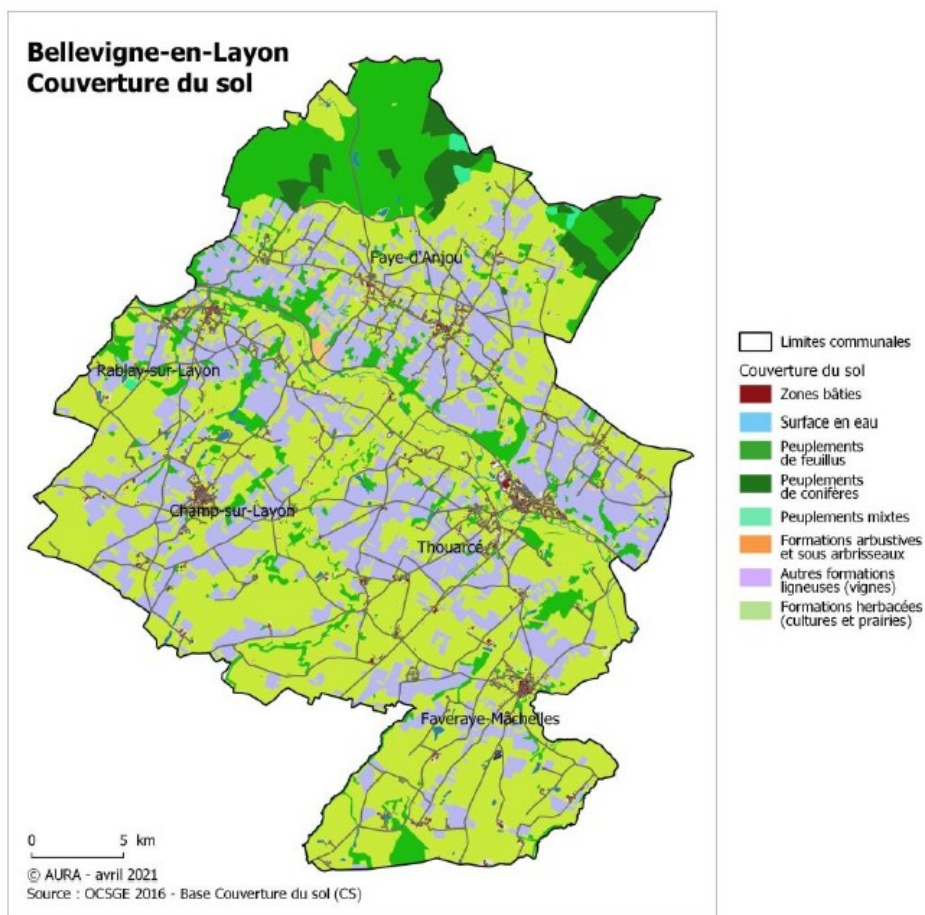


Figure 2 – carte de l'occupation du sol de la commune de Bellevigne-en-Layon (source rapport de présentation)

Présentation du projet de PLU de Bellevigne-en-Layon

Les objectifs poursuivis par le PLU tels qu'inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont les suivants :

- maintenir l'équilibre entre le développement du territoire et la préservation du cadre de vie ;
- maîtriser l'urbanisation dans une logique de diversification de l'habitat et d'optimisation du foncier ;
- conforter le niveau d'équipement dans une démarche qualitative ;
- préserver l'intégrité des paysages agri-viticoles du Layon ;
- préserver les ressources et promouvoir une qualité environnementale dans l'aménagement du territoire.

Dans le cadre de son projet de PLU, la commune envisage la construction de 250 logements à l'horizon 2035, dans la perspective de poursuivre une croissance démographique raisonnée de l'ordre de 0,5 % par an, afin de s'approcher à terme du seuil des 6 400 habitants, sans le dépasser.

À cette fin, le projet de PLU identifie plusieurs secteurs de développement urbain échelonné dans le temps :

À court terme, 80 à 90 logements sont programmés, avec l'achèvement de l'opération d'urbanisation démarrée sur les Cailleteries de Thouarcé (3ème tranche, 32 logements), ainsi que

les programmations de la Brunetière à Faye d'Anjou (32 logements), du site ex-SCPA⁵ à Champ-sur-Layon (îlots 1 et 2, 22 logements), de l'Arche Saint Jean à Mâchelles (14 logements) ainsi que les Sablonettes à Rablay-sur-Layon (14 logements).

À moyen terme s'enclenchera l'opération du Clos de la Fontaine à Thouarcé (43 logements), ainsi que la suite du site ex-SCPA (îlot 3, 13 logements) et de l'Arche Saint Jean (14 logements). S'ajoute à cela l'opération de densification de la rue des Combattants à Faye d'Anjou (11 logements).

À plus long terme, deux programmations majeures en densification seront lancées: celui du centre-ville de Thouarcé (approximativement 50 logements) et celui du Cœur de bourg de Mâchelles (32 logements).

La répartition des logements à construire à court, moyen et long terme se répartit ainsi équitablement.

Un tiers de la surface (mais 2/3 des logements) à construire s'effectuera en extension, pour deux tiers (mais 1/3 des logements) en densification). Les zones à urbaniser s'échelonnent de 0,8 ha pour les Sablonettes à 2,4 ha pour le Clos de Fontaine.

Au total, le projet de PLU prévoit 9,1 ha en extension permettant l'accueil d'environ 170 logements.

Sur le plan économique, le projet communal programme deux extensions de zones d'activités, uniquement à court terme : l'extension Sud de la zone industrielle et artisanale du Léard de Thouarcé (4,2 ha) ainsi que l'extension Est de la zone artisanale de la Minée à Faye-d'Anjou (0,7 ha).

L'extension de la zone d'activités du Léard renforcera la centralité de Thouarcé, définie comme pôle économique intermédiaire au SCOT.

En termes de consommation d'espace des activités économiques, le PADD chiffre un objectif de 3 à 5 ha d'ici 2035. Les OAP, en en programmant 4,9 ha, s'inscrivent dans cette fourchette.

2. Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de PLU de Bellevigne-en-Layon identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la modération de la consommation d'espace naturel et agricole et les conséquences de l'organisation spatiale du développement envisagé ;
- la préservation des éléments du patrimoine naturel et paysager ;
- la prise en compte (atténuation et adaptation) du changement climatique.

5 Suite à la fermeture de l'établissement de la société commerciale de produits agricoles une réflexion a été engagée pour poursuivre le développement urbain avec une maîtrise publique sur ce site.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier du projet de PLU est constitué d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP sectorielles concernant les zones d'urbanisation), d'un règlement (écrit et graphique) et comporte diverses annexes.

Sur le plan formel, le rapport de présentation intègre l'ensemble des exigences des textes réglementaires qui s'appliquent et aborde l'ensemble des éléments prévus à l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme, relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement des documents d'urbanisme. Les parties du rapport appelant des remarques sur la qualité des informations présentées sont abordées ci-après.

3.1 Diagnostic socio-économique du territoire

Le diagnostic territorial aborde l'ensemble des aspects relatifs à la démographie, au parc de logements, aux activités économiques, aux équipements et aux déplacements. Il permet d'appréhender à la fois leur répartition, leur structure et les différentes dynamiques à l'œuvre sur le territoire.

La structure de la population communale, les caractéristiques du parc de logements sont clairement présentées ainsi que les dynamiques déjà à l'œuvre sur le territoire en termes de construction et rappelées précédemment dans la présentation du contexte.

Il met en évidence la prédominance de Thouarcé par comparaison aux autres communes déléguées, ce qui a d'ailleurs contribué à la retenir comme pôle d'équipement et de service principal au SCoT.

Au plan des activités économiques, le dossier permet d'appréhender la situation des 4 zones d'activités existantes relevant de la compétence de la communauté de communes présentes sur le territoire communal, ainsi que deux autres zones restées de compétence communale. S'il évoque "l'ActiParc" aménagé en 2010 sur 60 hectares sur la commune voisine de Beaulieu-sur-Layon, le dossier n'en précise pas le niveau de remplissage ni la vocation de cette zone d'activité intercommunale en termes de typologies d'implantation. Plus globalement, le dossier gagnerait à présenter le bilan de l'ensemble des ZA relevant de la compétence de la communauté de communes Loire Layon Aubance ceci pour en appréhender la complémentarité avec les zones situées sur Bellevigne-en-Layon.

Dans la mesure où les 4 zones d'activités intercommunales situées sur la commune participent à un objectif établi à l'échelle de l'EPCI, la MRAe recommande d'apporter des précisions quant à la situation de l'ensemble des zones d'activités de compétence intercommunale pour en comprendre la cohérence et la complémentarité.

Le diagnostic permet d'apprécier le caractère diversifié de l'activité agricole du territoire. Toutefois, si la viticulture qui représente 41 % des surfaces cultivées reste stable sur la même période, les cultures fourragères sont en revanche passées de 45 % en 2007 à 28 % en 2014. Le territoire se caractérise également par la présence d'une filière sylvicole, la surface boisée occupant 16,5 % de la commune avec les deux principales forêts de Beaulieu et de Brissac.

En matière de transports et déplacements, les principaux axes routiers de transit se situent hors

du territoire. Les déplacements s'opèrent très majoritairement en automobile, le taux de motorisation des ménages est élevé dans ce territoire rural où les principaux mouvements pendulaires s'effectuent vers le nord en direction d'Angers, principal bassin d'emplois à une vingtaine de kilomètres. Les bourgs des communes déléguées sont tous reliés entre-eux par des axes routiers secondaires offrant des liaisons satisfaisantes. Les deux lignes de transport en commun du réseau de car régional qui desservent le territoire ne répondent visiblement pas aux attentes (en termes de fréquences et de temps de trajet) compte tenu de leur faible fréquentation indiquée au dossier.

Le territoire est doté d'un certain nombre de liaisons douces, sur lesquelles la collectivité compte s'appuyer en les renforçant ou en les complétant pour définir un circuit stratégique destiné à proposer des liaisons alternatives au déplacement automobile entre les bourgs.

Ainsi le diagnostic territorial n'appelle pas de remarque particulière de la MRAe.

3.2 Articulation du projet de PLU de Bellevigne-en-Layon avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes est abordée en deux endroits distincts du rapport de présentation.

A la partie 1.3 justification des choix du projet, le dossier aborde 3 documents :

- le ScoT, à l'échelle du pôle métropolitain Loire Angers à propos duquel il se limite à rappeler qu'il est en cours d'élaboration et qu'il est appelé à remplacer le SCoT Loire en Layon ;
- le Plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pôle métropolitain Loire Angers approuvé en 2020 et à propos duquel il est indiqué que le PLU se doit de prendre en compte ses différentes dispositions ;
- le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage portant sur la période 2018-2023.

À la suite de cette présentation il est indiqué « *l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes relevant plutôt de politiques de protection de l'environnement est exposée dans le chapitre évaluation environnementale* ». La MRAe rappelle que le PCAET définissant une stratégie et un plan d'actions visant à réduire les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de polluants atmosphériques ainsi que la vulnérabilité du territoire face au changement climatique, est également à considérer comme relevant des politiques de protection de l'environnement.

Au sein de la partie 1.4 relative à l'évaluation environnementale le dossier aborde le SCoT Loire en Layon avec lequel il doit être compatible ainsi qu'avec le SDAGE Loire Bretagne le PGRI du bassin Loire-Bretagne et le SAGE Layon Aubance Louets, ces trois derniers ayant été adoptés postérieurement au SCoT, tout comme le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional des carrières (SRC) des Pays de la Loire que le PLU doit prendre en compte.

À cette partie l'évaluation environnementale propose sous forme de tableau une analyse de l'articulation des dispositions du PLU avec les orientations des documents précités sans toujours être clairement démonstrative, en renvoyant cette appréciation au lecteur au travers des dispositions réglementaires abordées plus loin dans l'évaluation environnementale .

La MRAe relève d'ores et déjà que l'évaluation environnementale ne propose pas d'analyse de la prise en compte du PCAET par le projet de PLU .

Le SCoT Loire en Layon affecte à la communauté de communes Côteaux du Layon (13 000hab.) un objectif de 1 650 logements à produire sur le pas de temps de 2013 à 2028, se matérialisant par une croissance démographique de +0,85 % l'an. Cette production s'effectuera avec un rééquilibrage au profit des communes identifiées comme pôle (Thouarcé). Par un calcul de proratisation à l'échelle du temps et du territoire, le PLU de Bellevigne-en-Layon devrait atteindre un objectif de 297 à 314 logements à produire au titre du SCoT, soit 43 logements à construire par an, dont 22 sur le Pôle d'Equipements et de Services Principaux (PESP) de Thouarcé. Le SCoT fixe par ailleurs un objectif de typologie de logement pour les PESP : les opérations de logements localisées dans le bourg-centre de Thouarcé doivent viser un objectif moyen plancher d'habitat groupé et/ou collectif de 25 %.

Le PLU de Bellevigne-en-Layon prend en considération ces objectifs, en restant néanmoins en deçà avec un objectif dit "raisonné" de production de 250 logements de 2021 à 2035. Cela se traduit par une production de 18 à 19 logements par an, pour une croissance démographique de 0,5 % par an. Le PLU justifie cet objectif par une croissance plus atténuée du nombre de logements construits ces dernières années (11 logements par an entre 2015 et 2018). Le pôle de Thouarcé répondra pour 40 % (soit 100 logements) dans cette stratégie de rééquilibrage.

Le SCoT Loire en Layon tel qu'établi en 2015 offre, avec la proratisation, une enveloppe maximale de 30 ha de consommation d'espace dédié à l'habitat pour Bellevigne-en-Layon. Dans le PLU, le PADD inscrit un chiffre de 10 à 12 ha de terres consommables pour l'habitat.

Concernant le SAGE Layon Aubance Louets, celui-ci impose la protection des zones humides via les documents d'urbanisme à partir d'un inventaire mené sur l'intégralité du territoire communal selon une méthodologie établie par la commission locale de l'eau, l'inventaire des zones humides ayant également vocation à être validé par cette dernière. Alors que seuls les secteurs de projets ont fait l'objet d'une prospection particulière, le rapport reconnaît de manière explicite que le PLU ne répond pas aux exigences du SAGE.

La MRAe indique que le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire et son volet plan d'actions économie circulaire ont été adoptés par le Conseil Régional à l'unanimité lors de la session plénière du 17 octobre 2019. Ce document a été intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire, dont l'élaboration a débuté en 2016 en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire et a été soumis à la consultation des habitants au travers d'une enquête publique qui s'est achevée le 22 octobre 2021 et dont l'arrêté d'approbation a été signé par le préfet de région le 7 février 2022. Il aurait été pertinent que les objectifs et les règles générales qui ne pouvaient être ignorés lors de la finalisation du projet de PLU puissent être anticipés, tant les documents visés au rapport et auxquels le SRADDET se substitue se révèlent quelque peu anciens et auxquels le dossier ne fait pas référence par ailleurs.

La MRAe recommande :

- **de procéder à l'analyse de la prise en compte du PCAET par le PLU ;**
- **d'établir l'inventaire des zones humides répondant aux attentes du SAGE Layon Aubance Louets, afin qu'il soit validé par sa commission locale de l'eau et porté au règlement graphique pour en assurer la protection ;**

- *de compléter la partie consacrée à l’articulation du PLU avec les autres plans et programme en tenant compte du plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire approuvé ainsi que du SRADET récemment adopté.*

3.3 État initial de l’environnement, perspectives d’évolution en l’absence de plan, caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées

L’état initial richement illustré et commenté propose une lecture représentative du territoire communal pour ce qui concerne la description de l’environnement physique, du point de vue de la biodiversité, de l’eau, des autres ressources, des pollutions et nuisances, des risques naturels et technologiques, et de la composante paysagère et du patrimoine bâti.

Le territoire de Bellevigne-en-Layon est situé au sud d’Angers. La commune appartient à deux unités écologiques, « Saumurois » et « Couloir du Layon », selon le découpage du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). La vallée du Layon est l’élément structurant central, avec son milieu humide et ses inondations temporaires qui sont propices à une faune et une flore hygrophile. Les affluents du Layon et leurs vallées constituent également des corridors écologiques.

La viticulture est très présente sur les coteaux ensoleillés. Elle est associée à une mosaïque d’habitats favorables au développement d’espèces floristiques patrimoniales associées à des milieux ouverts particuliers. Ainsi, on trouve des pelouses calcaires, des ourlets calcicoles, des prairies sèches à humides dans les vallées ou encore des landes mêlées aux habitats forestiers dans les coteaux du Layon de Pont Barré et à Martigné Briand.

Le rapport de présentation met ainsi en évidence les éléments qui caractérisent le territoire au plan du relief, de l’eau, de la biodiversité et du paysage avec la vallée de Layon qui traverse d’est en ouest la commune séparant ainsi au sud un plateau bocager où de nombreux ruisseaux transverses rejoignent le Layon, et au nord un plateau plus élevé avec un réseau hydrographique moins dense comportant deux importants espaces forestiers. La vallée du Layon et les forêts de Beaulieu et de Brissac recoupent les zones naturelles d’intérêt écologique faunistique et floristiques présentes sur le territoire.

Le dossier présente ces différents zonages (ZNIEFF) ainsi que le périmètre de la zone spéciale de conservation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » qui concerne une petite partie du territoire à l’est. À noter que le dossier évoque également le site de la réserve naturelle régionale des coteaux du Pont Barré à 2,5 km au nord-ouest de Rablay-sur-Layon, bien que située hors du territoire communal. C’est un espace qui entretient un lien avec celui-ci au travers de la ripisylve du Layon et est identifié au titre de la stratégie de création des aires protégées (SCAP).

En complément de ces zonages, le dossier présente des cartographies qui illustrent la densité du réseau bocager, des mares et des zones humides. Toutefois s’agissant de ces dernières, seules les zones de secteurs de projet ont fait l’objet de reconnaissances précises. En complément de ce qui a été relevé concernant l’articulation avec le SAGE Layon Aubance Louets, il est relevé que l’état initial indique que la commune s’est engagée à réaliser l’inventaire des zones humides dans les temps impartis de mise en compatibilité avec le SAGE d’ici 2024. **La MRae rappelle que le délai accordé aux documents d’urbanisme pour se mettre en compatibilité avec un SAGE, ne vaut que pour les documents d’urbanisme approuvés antérieurement au SAGE. Au cas présent, il revient au PLU de s’inscrire en compatibilité avec le SAGE dès son approbation.**

À partir des éléments du Schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire qui n'avaient pas pu être pris en compte au moment de l'élaboration du SCoT Layon Aubance, de la trame verte et bleue de celui-ci déterminée en son temps via une étude du CPIE des Mauges, et des travaux du futur SCoT du PMLA, le dossier présente une cartographie d'identification des enjeux de continuités écologiques du territoire communal. Toutefois, cela ne correspond pas pleinement aux attendus en termes de rendu de la trame verte et bleue, notamment concernant la délimitation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à préserver. Aussi la collectivité gagnerait à annexer les études correspondantes à la détermination de cette TVB qui a abouti par la suite à l'établissement des choix de zonages et autres dispositions visant à en assurer la préservation.

S'agissant de l'assainissement, le dossier présente la situation des sept stations d'épurations communales. La MRAe relève que la station de Champ-sur-Layon (540 habitants raccordés) est non conforme du point de vue de ses performances en raison de surcharges hydrauliques et/ou organiques et que la station Fays d'Anjou-Monts (300 habitants raccordés) est d'ores et déjà à 111 % de sa capacité de traitement. Il en résulte un point de vigilance dans la suite du dossier lorsqu'il s'agira de confronter la capacité effective de l'équipement au projet de développement communal (cf. § 4).

En 2020, le territoire comptait 1 043 installations d'assainissement individuel. Le dossier se limite à indiquer qu'en 2016 l'assainissement non collectif desservait 2 282 habitants et que ces installations présentaient un taux de conformité de 46 %. Au regard du caractère quelque peu ancien et dans l'attente d'un nouvel état des lieux suite à la prise de compétence récente par la communauté de communes dans ce domaine, le dossier gagnerait à indiquer ces chiffres en fonction de leur répartition entre les différentes communes déléguées afin d'identifier le cas échéant les secteurs qui pourraient être prioritaires en termes d'actions à conduire pour réduire les non-conformités.

La MRAe relève qu'en ce qui concerne les zones d'urbanisation futures couvertes par des OAP, l'analyse des enjeux environnementaux s'est essentiellement portée sur les inventaires de zones humides sans pour autant qu'elles aient fait l'objet de prospections naturalistes particulières. L'absence de telles prospections en amont de la planification est préjudiciable en ce qu'elle ne permet pas d'identifier d'éventuels enjeux relatifs à la biodiversité permettant de décliner la séquence éviter-réduire-compenser (ERC). Ce qui renvoie ce travail au stade opérationnel au risque de remettre en cause la faisabilité des projets tels que voulus par la collectivité.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur l'ensemble des secteurs de projets à partir d'investigations de terrain afin de cerner au mieux les enjeux relatifs à la préservation des milieux naturels, en complément du travail effectué pour les zones humides et le cas échéant de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour les zones d'urbanisation futures.

3.4 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Au regard des objectifs de protection de l'environnement, la partie du rapport consacrée à la justification des choix revient en premier lieu sur les engagements affichés par la collectivité au PADD notamment en termes de modération de la consommation d'espace et de préservation des espaces naturels agricoles qui composent les paysages du territoire. De ce point de vue, le choix de développement retenu pour l'habitat est établi au travers d'une analyse du foncier mobilisable

en densification des bourgs pour évaluer le nombre de logements réalisables au sein des enveloppes urbaines à la suite de laquelle il en est déduit les surfaces nécessaires en extensions urbaines pour atteindre l'objectif global de production de logements.

Ce faisant, le dossier s'appuie en grande partie sur les espaces déjà antérieurement identifiés dans les documents de planifications des anciennes communes, qui connaissent ainsi une réduction de leur nombre et de leur surface.

Le rapport détaille chacun des 10 STECAL pour lesquels il propose une justification du choix du zonage et des règles associées au regard notamment des activités préexistantes (6) ou créées (4) et des éventuelles perspectives d'évolution.

Le rapport expose de quelle manière les orientations du PADD sont déclinées de façon cohérente du point de vue réglementaire au sein des zones U, AU, A et N. S'agissant des secteurs d'urbanisation future les justifications apparaissent porter principalement sur leur dimensionnement et leur maintien par rapport à ce qui est inscrit jusqu'à présent dans les PLU des anciennes communes. En revanche, elles ne reviennent pas sur les considérations environnementales prises en compte initialement, exception faite des investigations relatives aux zones humides qui ont permis de mettre en lumière de nouveaux enjeux dans certains secteurs. Pour les zones d'urbanisation future, des prescriptions complémentaires sont introduites au sein des orientations d'aménagement et de programmation principalement pour définir les conditions de desserte et proposer quelques principes de préservation d'éléments naturels et/ou paysagers d'intérêt.

3.5 Incidences notables probables du projet de PLU de Bellevigne-en-Layon

Le rapport présente les différents critères concernant les milieux naturels, les paysages et le patrimoine et les risques et nuisances qui ont été pris en compte pour déterminer parmi les 43 différents emplacements réservés, secteurs d'OAP et STECAL, ceux pour lesquels une analyse plus détaillée nécessite d'être menée au regard de la susceptibilité d'impact liée à leur aménagement.

Le tableau identifie les 20 secteurs (en orange) concernés par cette analyse plus ciblée. Cependant il ne permet pas de comprendre pourquoi certains secteurs ont été retenus comme devant être analysés alors même que la somme d'enjeux est nulle (OAP n°2 et n°7). Plus largement la lecture du tableau non assorti de commentaires ne permet pas d'apprécier comment les choix de secteurs à analyser ont été faits entre différents secteurs disposant d'une cotation identique du point de vue de la somme d'enjeux déterminée.

La MRAe recommande d'adopter une présentation commentée du tableau des secteurs à enjeux, permettant de comprendre comment les choix des sites devant faire l'objet d'une analyse ont été opérés.

3.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Bien qu'abordée de manière très synthétique dans l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences au titre de Natura 2000 est présente et conclusive.

Le dossier rappelle les caractéristiques principales des habitats naturels du site "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes" et plus particulièrement ceux qui concernent le territoire communal, à savoir des parcelles de zone humide inondable dans le lit majeur du Layon.

Il argumente l'absence d'incidence du projet de PLU d'une part au regard des dispositions réglementaires associées au zonage Np les couvrant et d'autre part, après avoir analysé les effets potentiels de principaux secteurs d'aménagements de la commune déléguée de Rablay-sur-Layon. Ainsi les deux emplacements réservés destinés à la mise en place de liaisons piétonnes à proximité du site ne sont pas susceptibles de présenter des effets significatifs. Les secteurs d'urbanisation future sur cette commune se situant au sud du bourg, séparé du site Natura 2000 par un espace déjà urbanisé, leur aménagement n'est pas de nature à porter atteinte directement aux caractéristiques du site.

Ce faisant, le dossier n'aborde pas les effets indirects liés à l'aménagement de l'ensemble des secteurs d'urbanisation notamment du point de vue de l'assainissement dont les rejets s'opèrent sur le bassin versant en lien avec le site Natura 2000 en aval.

Afin de garantir l'absence d'atteinte aux milieux et aux fonctionnalités du site, la MRAe recommande de présenter une évaluation des incidences Natura 2000 complétée des effets indirects de l'urbanisation, telle que prévue au projet communal, pour ce qui concerne la gestion des eaux usées.

3.7 Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PLU de Bellevigne-en-Layon

Cette séquence ERC est déclinée principalement du point de vue des dispositions réglementaires des zones U, AU, A et N associées.

Un secteur 1AUB et un secteur UY sont concernés par la présence de zones humides pour lesquels il est prévu de compenser les impacts liés à leur artificialisation. Pour ce faire, le dossier localise deux zones préférentiellement retenues où pourront s'opérer les compensations respectives à mettre en œuvre au stade opérationnel. Toutefois, La MRAe relève qu'à ce stade, la détermination des impacts sur les zones humides et les mesures compensatoires correspondantes sont établies uniquement d'un point de vue surfacique, sans analyse des fonctionnalités impactées à rétablir. La MRAe relève que la zone humide du secteur 1AUB de Champ-sur-Layon, indiquée dans l'évaluation environnementale et figurant au plan de zonage, n'est pas reportée au sein du schéma d'aménagement de l'OAP n°5 correspondante. Bien qu'appelée à disparaître dans le cadre de l'aménagement de la zone, l'OAP gagnerait à en faire état ainsi que d'envisager le principe de sa compensation.

Au regard de la situation des différentes stations d'épurations communales, l'évaluation environnementale présente comme principale mesure de réduction la construction d'une nouvelle station de Faye-d'Anjou-Mont en 2032 et à Champ-sur Layon à l'horizon 2027-2028 sans évoquer d'éventuelles mesures d'évitement pour ne pas aggraver les phénomènes de dépassement de capacité déjà observés dans l'attente de la mise en service de ces nouveaux équipements.

3.8 Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi repose sur 15 indicateurs répartis au sein d'un tableau. Parmi ces indicateurs seuls 6 portent sur un suivi des incidences de la mise en œuvre du PLU concernant 4 thématiques environnementales (consommation d'espace, cadre de vie paysage, biodiversité-milieux naturels, gestion de l'eau). Les 9 autres indicateurs sont destinés à suivre les objectifs du PLU en termes de

construction d'habitat et d'activités.

S'agissant de la thématique biodiversité et milieux naturels, le PLU s'astreint à suivre l'évolution des linéaires de haies ou surfaces de boisement protégés. La MRAe relève ainsi que le suivi ne portera que sur une infime partie (39 km) du réseau de haies du territoire. Le dispositif de suivi gagnerait à s'intéresser au reste de ces éléments constitutifs de la trame verte, afin d'appréhender le caractère adapté des seules dispositions de la zone N au sein desquelles ces autres haies et boisements s'inscrivent.

De la même manière, le PLU entend suivre les 293,3 hectares de zones humides. Cependant, la MRAe relève que cet objectif sera probablement à rehausser pour tenir compte du résultat de l'inventaire communal des zones humides attendu en conformité avec le SAGE Layon Aubance Louets.

La MRAe recommande :

- ***de compléter le dispositif de suivi en ce qui concerne les haies et boisements ne disposant pas de mesures particulières de protection ;***
- ***d'actualiser l'objectif de surfaces de zones humides à protéger basé sur un inventaire communal tel que demandé par le SAGE Layon Aubance Louets.***

3.9 Méthodes

Le dossier expose clairement la méthode utilisée pour l'évaluation environnementale du projet de PLU .

À la suite de la défaillance d'un précédent bureau d'étude, la présente évaluation environnementale menée à partir de novembre 2020 n'a porté que sur une démarche itérative concernant le volet réglementaire. Du point de vue méthodologique, cela constitue une limite importante du processus qui n'a donc pas pu peser sur les grandes orientations en amont au stade du PADD.

Parmi les autres limites que l'évaluation environnementale met en évidence, il y a celle relative à l'inventaire des zones humides réalisé partiellement (cf recommandation précédente sur l'état initial) et celle relative à l'identification de la trame verte et bleue qui n'est que partielle dans la méthodologie employée lors de l'élaboration du PLU .

3.10 Résumé non technique

Le résumé non technique est proposé en début de la partie 1-4 du rapport consacrée à l'évaluation environnementale. Il apparaît accessible au public et reprend de manière synthétique l'ensemble des éléments du rapport. De fait, il appelle nécessairement des ajustements pour tenir compte des recommandations de la MRAe. Pour permettre rapidement au lecteur d'entrer dans le dossier et d'en cerner les enjeux dans le cadre de sa mise à disposition lors de l'enquête publique, le résumé gagnerait à être présenté en début de dossier.

4. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU de Bellevigne-en-Layon

4.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le rapport de présentation s'attache à démontrer la compatibilité du projet de PLU vis-à-vis du SCoT Loire Layon. Si la justification apportée au PLU de l'objectif d'accueil de 250 nouveaux logements inscrit au PADD et son rééquilibrage territorial au profit de Thouarcé sont bien compatibles avec le SCOT, en revanche, l'objectif des 25 % d'habitat groupé et/ou collectif dans le bourg de Thouarcé n'est pas repris.

Au regard de l'ancienneté de l'élaboration du document supra établi à un horizon 2028, la durée de 14 ans prise en compte pour l'évaluation des besoins à l'échelle du PLU n'apparaît pas adaptée dans la mesure où d'une part, elle conduit à sur-évaluer de 40 % les besoins par rapport à une durée normalement attendue d'un PLU, qui a généralement vocation à être révisé tous les 10 ans, et que d'autre part les nouveaux objectifs au-delà de 2028 restent à définir dans le cadre du SCoT PMLA.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets fixe un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 avec, pour les 10 prochaines années, l'ambition claire de réduire de moitié la consommation d'espaces⁶ au niveau national.

La consommation des espaces naturels et agricoles sur la période 2008-2021 s'est opérée selon un rythme moyen de 1,5 ha/an sur le territoire de Bellevigne-en-Layon. En programmant au rythme de 0,93ha/an, le PLU tend vers une division par deux, mais sans l'atteindre pleinement. Par ailleurs, en s'inscrivant à un horizon au-delà de 10 ans, il retarde encore un peu plus l'effort à consentir en termes de modération de consommation d'espace.

S'agissant de l'estimation du foncier mobilisable, le dossier rappelle que le secteur en cœur de bourg de Mâchelles disposait déjà d'une OAP depuis 2005, mais la dureté foncière n'a pas permis son urbanisation. Ce faisant, le dossier reconduit ce secteur sans davantage de certitude quant à sa faisabilité à l'horizon de 2035 du PLU. Pour autant, au regard du caractère stratégique de ce secteur, la MRAe relève que le dossier ne fait état d'aucune démarche de la collectivité en s'appuyant sur le panel d'outils juridiques ou fiscaux à sa disposition pour lever ce frein, alors même qu'elle continue de proposer une urbanisation en extension urbaine, ce qui est de nature à maintenir cette situation figée en cœur de bourg.

S'agissant du transfert du centre de secours vers la ZA du Léard, le dossier gagnerait également à aborder le devenir du site de l'équipement actuel qui constitue de fait un potentiel mobilisable pour de l'activité compte tenu de son positionnement au sein de la ZA des Rondières à Thouarcé.

La MRAe recommande à la collectivité de réévaluer le besoin de consommation foncière pour une durée de 10 ans et d'actionner sans tarder les outils à sa disposition pour mobiliser les terrains situés dans les cœurs de bourgs stratégiques.

6 Selon l'article 192 de la loi climat et résilience « L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ».

4.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

Sols et zones humides

Le projet de PLU s'est attaché à procéder à des inventaires de zones humides sur les secteurs de projet. Nonobstant la recommandation précédente concernant la nécessité de compléter l'inventaire des zones humides sur le reste du territoire selon la méthodologie du SAGE Layon Aubance Louets, le contexte géologique du plateau sud calcaire qui couvre les 2/3 de la commune laisse à penser qu'en dehors des vallées du Layon et de ses affluents couverts par un zonage N protecteur au PLU, tout comme la partie du plateau nord concernée par les secteurs boisés, la probabilité d'identifier des zones humides dans des secteurs ne bénéficiant pas d'une protection particulière reste restreinte.

Toutefois le rapport correspondant aux investigations ciblées pour les secteurs de projet ne figure pas dans les documents du PLU. Aussi la MRAe rappelle que la délimitation des zones humides dans le cadre de l'exercice de la police de l'eau ne peut se faire qu'en appliquant les critères définis dans l'arrêté du 24 juin 2008. L'application de ces critères pour les zones vouées à l'urbanisation est indispensable pour orienter les choix d'aménagement et anticiper les problèmes lors de l'instruction des projets d'urbanisation.

La MRAe relève d'ores et déjà que la localisation du futur centre de secours est prévue intégralement sur une zone humide en secteur Uy sans que le dossier ne revienne particulièrement sur la justification d'un tel positionnement, alors même qu'une implantation alternative s'offre visiblement au sein du reste de la ZA du Léard en continuité immédiate de laquelle le projet se situe.

La MRAe recommande de présenter la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) qui a été conduite concernant le secteur destiné à accueillir le futur centre de secours.

Biodiversité

Les espaces de plus forte sensibilité et à enjeux que sont la vallée du Layon et ses affluents et les ZNIEFF correspondant aux secteurs forestiers font l'objet d'un zonage N protecteur dont les règles écrites y restreignent très fortement le champ de ce qui y est permis. En complément, des dispositions particulières sont prévues en ce qui concerne des espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du Code de l'urbanisme (ces espaces de qualité représentent 14 % du territoire) et l'identification d'autres éléments à préserver, telles que les ripisylves, au titre de l'article L 151-23 du même code. En dehors de ces secteurs, 1 650 hectares font également l'objet d'un zonage Ap très restrictif du point de vue de l'aménagement et de la constructibilité compte tenu de forts intérêts écologiques et paysagers que représentent ces espaces viticoles de qualité.

Ainsi, nonobstant la nécessité de joindre les éléments d'étude ayant conduit à la détermination de la trame verte et bleue, il peut être considéré que la protection des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques du territoire est assurée.

En complément des inventaires des zones humides, des investigations naturalistes sur les espaces à urbaniser, notamment lorsqu'ils s'inscrivent en extension urbaine ou en frange urbaine s'avéreront indispensables au stade opérationnel afin de caractériser les habitats naturels présents et les enjeux associés, quand bien même la nature de ces espaces sont le plus souvent constitués de prairies ou de friches n'offrant qu'un potentiel écologique très relatif.

L'introduction de coefficient de pleine terre au sein des secteurs d'urbanisation sera également

propice à l'aménagement d'espaces jouant un rôle dans le maintien voire le développement de la nature en ville.

Pour le secteur de la Brunetière à Faye-d'Anjou : l'espace boisé d'une vingtaine de mètres de largeur et la zone humide associée à l'ouest ont bien été identifiés au sein de l'OAP comme des éléments à préserver dans le cadre de l'aménagement du site tout comme les haies multi-strates à maintenir ou à créer en périphérie de cet espace .

Sur cette même commune déléguée, le schéma d'aménagement de l'OAP de la rue des combattants est très sommaire et n'indique aucune disposition particulière concernant la présence d'arbres au sein des îlots 1 et 2. En l'absence d'investigations naturalistes sur ce secteur, il convient que le dossier précise la manière dont il sera tenu compte de la présence de ces arbres au sein de l'OAP.

Sites, paysages et patrimoine

Comme évoqué précédemment en ce qui concerne les enjeux de biodiversité, les espaces viticoles représentent un intérêt paysager fort qui participe à l'identité du territoire. À ce titre, ils font l'objet d'un zonage visant à en assurer la pérennité.

En complément aux éléments de patrimoine naturel, le dossier a identifié 39 édifices remarquables et petit patrimoine bâti bénéficiant d'une protection qui leur permet toutefois des interventions de type travaux de rénovation.

Les OAP des secteurs de projet intègrent également pour certaines, des orientations visant à prendre en compte la présence d'arbres, de haies ou d'autre éléments de patrimoine dans le cadre des aménagements. Lorsque cela a été mis en évidence, les OAP précisent les vues à préserver.

Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs

Concernant la gestion des eaux usées, comme évoqué précédemment, l'état initial a mis en évidence des dépassements de capacité de traitement pour deux des stations d'épuration communale. Cependant l'évaluation environnementale s'est limitée à indiquer un calendrier de remplacement pour ces deux équipements sans analyser les conséquences d'une poursuite de l'urbanisation sur les deux secteurs raccordés d'ici leur mise en service en 2028 pour celle de Champ-sur Layon et 2032 pour celle de Faye d'Anjou-Mont. Par ailleurs, bien que le rapport de présentation ne fasse pas état d'une situation de surcharge, il est à noter que la station de Rablay-sur-Layon reçoit encore les rejets non domestiques de plusieurs exploitations viticoles, ce qui ponctuellement peut contribuer à des dépassements et dysfonctionnements. Aussi le raccordement de nouvelles habitations dans ce secteur est conditionné à la déconnexion des rejets non domestiques, dans la mesure où la future station commune avec Beaulieu-sur-Layon ne devrait être effective qu'à moyen terme.

La MRAe rappelle qu'elle a eu à examiner le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune et qu'elle a rendu une décision de dispense d'évaluation environnementale rendue 18 janvier 2022 pour ce zonage. Toutefois, au regard de l'analyse déjà conduite dans le cadre de ce dossier d'examen au cas par cas qui faisait état de dysfonctionnements de certaines stations d'épurations, la décision était assortie d'une recommandation visant à conditionner la réalisation des projets d'urbanisation, celle des travaux de mise en conformité de l'assainissement.

La MRA réitère sa recommandation de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la mise en conformité préalable des systèmes d'assainissements de Champ-sur Layon et de Faye d'Anjou-Mont.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, la MRAe rappelle que l'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales précise en outre dans le cadre du zonage eaux pluviales, que les communes délimitent les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour le stockage et le traitement des eaux pluviales. La réalisation d'un tel zonage d'assainissement des eaux pluviales est préalablement soumis à un examen au cas par cas afin de statuer quant à la nécessité de la soumettre à évaluation environnementale.

Dans la mesure où cela n'a pas encore été effectué, la MRAe recommande à la commune d'engager rapidement les études de zonage et de réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

4.3 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

Du point de vue des enjeux liés au changement climatique, les documents d'urbanisme disposent de plusieurs leviers pour contribuer à l'adaptation et à la réduction de la vulnérabilité du territoire face à ce changement.

Au regard de la taille de la commune (5 751 habitants, 9 437 hectares), si la contribution du territoire en termes d'émissions de gaz à effet de serre, de consommations énergétiques et d'émissions de polluants atmosphérique est à relativiser au regard du périmètre plus vaste du PCAET du Pôle métropolitain Loire Angers approuvé en 2020 au sein duquel Bellevigne-en-Layon s'inscrit, il n'en demeure pas moins que le PLU se doit de prendre en compte les orientations du plan d'actions du PCAET en matière d'urbanisme.

Ainsi, par le modèle de développement regroupé autour des bourgs, la réduction des espaces destinés à être artificialisés, la préservation de la biodiversité, la mise en place d'un maillage de liaisons douces, participent d'une certaine manière à l'atteinte des objectifs du plan climat.


L'établissement d'un coefficient de pleine terre dans les zones à aménager, subsidiairement aux services écologiques qu'il rendra du point de vue de la biodiversité et de la gestion de l'eau, participe à réduire les effets d'îlots de chaleur urbaine et d'une trop forte imperméabilisation des sols et à ce titre apparaît une mesure pertinente. Pour autant le dossier gagnerait à accentuer cette prise en compte notamment au travers des OAP sectorielles dans la mesure où celles-ci s'avèrent pour le moins peu diserte sur le sujet et qu'elles concernent justement les principaux secteurs susceptibles soit de générer des impacts par leur aménagement, des consommations énergétiques qu'elles induiront, soit pour lesquelles il est nécessaire de tenir compte des effets du changement climatiques pour un urbanisme résilient.

A titre d'illustration, la MRAe rappelle notamment au sein de l'action 13 « faire des documents d'urbanisme des leviers en faveur de la qualité de l'air et du climat » et de l'action 18 « développer des opérations d'aménagement et immobilières exemplaires », le PCAET prévoit un certain nombre d'orientations qui gagneraient à être explicitées pour en assurer une bonne prise en compte au stade opérationnel.

La MRAe recommande de prendre en compte les dispositions du PCAET entrant dans le champ de l'aménagement et de l'urbanisme pour les secteurs d'OAP notamment.

Nantes, le 9 mars 2022

Le président de la MRAe des Pays-de-la-Loire, pi

A handwritten signature in black ink, reading "Bernard Abrial". The signature is written in a cursive style with a large initial 'B'.

Bernard ABRIAL